



## **COMMUNE DE MIEGE**

### **REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER**

#### **TABLE DES MATIERES**

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)

Chapitre II MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (art. 5 à 8)

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT (art. 9 à 15)

Chapitre IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (art. 16 à 37)

Chapitre V TAXES (art. 38 à 42)

Chapitre VI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 43 à 45)

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES (art. 46 à 47)

---

L'assemblée primaire de Miège du 9 juin 2008 ;

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;  
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Miège, quelle que soit la provenance de celles-ci.

### Art. 2 Bases légales

<sup>1</sup> Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

<sup>2</sup> Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

<sup>3</sup> Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

### Art. 3 Tâches et compétences

<sup>1</sup> Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

<sup>4</sup> Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

### Art. 4 Définitions

<sup>1</sup> Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

<sup>2</sup> Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

<sup>3</sup> Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

<sup>4</sup> Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

## CHAPITRE II      MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

### Art. 5      Types d'installations

<sup>1</sup> Les installations d'eaux à évacuer comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

<sup>2</sup> On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

### Art. 6      Fonction

<sup>1</sup> Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

<sup>2</sup> Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

### Art. 7      Plans

<sup>1</sup> Le Conseil municipal dresse un plan d'évacuation des eaux ainsi qu'un plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées.

<sup>2</sup> Ces plans peuvent comprendre des zones situées sur le territoire de communes voisines.

<sup>3</sup> La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans.

### Art. 8      Systèmes d'évacuation et de raccordement

<sup>1</sup> La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du plan général d'évacuation des eaux et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

<sup>2</sup> Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

<sup>4</sup> Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

<sup>5</sup> Les prescriptions de raccordement des eaux polluées s'appliquent par analogie aux eaux non polluées.

## CHAPITRE III RAPPORTS DE DROIT

### Art. 9 Obligation de raccordement

Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics (réseau séparatif) toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux polluées qui peuvent être infiltrées sur place. Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

### Art. 10 Demande et autorisation

<sup>1</sup> Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

<sup>2</sup> La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

<sup>3</sup> Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
- d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- e) la signature du propriétaire ou de son représentant.

<sup>4</sup> L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

<sup>5</sup> Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

### Art. 11 Abonnement

<sup>1</sup> L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

<sup>2</sup> Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

<sup>3</sup> Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

### Art. 12 Durée de l'abonnement

<sup>1</sup> En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.

<sup>2</sup> L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

### Art. 13 Changement d'abonné

<sup>1</sup> Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.

<sup>2</sup> Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

<sup>3</sup> En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

#### **Art. 14** Interruption de l'abonnement

<sup>1</sup> La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

<sup>2</sup> La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement.

<sup>3</sup> Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

#### **Art. 15** Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

## **CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Section 1 GENERALITES**

#### **Art. 16** Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

### **Section 2 CONSTRUCTION**

#### **Art. 16** Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

<sup>1</sup> Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le plan général d'évacuation des eaux, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

<sup>2</sup> Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

#### **Art. 17** Construction des canalisations sur fonds public ou privé

<sup>1</sup> La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

<sup>2</sup> La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.

<sup>3</sup> Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

<sup>4</sup> Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

#### **Art. 18** Canalisations de raccordement communes

<sup>1</sup> La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

<sup>2</sup> Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

#### **Art. 19** Exécution des canalisations de raccordement

<sup>1</sup> Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

<sup>2</sup> Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage et à compacter à la dame ou à l'eau.

<sup>3</sup> Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

<sup>4</sup> Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable.

<sup>5</sup> Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

#### **Art. 20** Diamètre et pente des canalisations de raccordement

<sup>1</sup> Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

<sup>2</sup> La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

#### **Art. 21** Assainissement des locaux profonds - pompage

<sup>1</sup> Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

<sup>2</sup> L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

#### **Art. 22** Installations d'épuration particulières

<sup>1</sup> Le Conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux polluées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux

industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

<sup>2</sup> Cette installation est soumise à autorisation communale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

<sup>3</sup> Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

**Art. 23** Entretien des installations privées

<sup>1</sup> L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

<sup>2</sup> En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

**Art. 24** Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

**Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

**Art. 25** Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

<sup>1</sup> Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) gaz et vapeurs;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives;
- c) purin d'écuries ou d'étables;
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- f) matières visqueuses telles que goudron ou bitume;
- g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades;
- h) solutions alcalines ou acides.

**Art. 26** Prétraitement

<sup>1</sup> Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

<sup>2</sup> Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

**Art. 27** Eaux non polluées

<sup>1</sup> Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

<sup>2</sup> Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse et tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

<sup>3</sup> Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

**Art. 28** Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

**Art. 29** Garages professionnels

<sup>1</sup> Les garages professionnels doivent être pourvus d'une installation de prétraitement des eaux de lavage (chassis et moteur) facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

<sup>2</sup> Un sac dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et sacs dessableurs est obligatoire.

<sup>3</sup> Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

**Art. 30** Garages privés

<sup>1</sup> Tout garage privé, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> S'il existe une grille d'écoulement extérieure au garage, le séparateur est précédé d'un dessableur.

**Art. 31** Piscines

<sup>1</sup> La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires.

<sup>2</sup> Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux usées. La Municipalité peut exiger un contrat d'entretien.

**Art. 32** Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

**Art. 33** Déplacement d'une canalisation privée

<sup>1</sup> La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

<sup>2</sup> Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

**Art. 34** Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Art. 35** Surveillance

<sup>1</sup> La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

<sup>2</sup> Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale avec les matériaux adéquats selon directives de l'administration communale.

**Art. 36** Contestations et modifications

<sup>1</sup> Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront corrigées à la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs.

<sup>2</sup> Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue et qu'un ultime délai ait été fixé par sommation ultérieure.

**Art. 37** Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

<sup>1</sup> Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

<sup>2</sup> En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

<sup>3</sup> L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

## CHAPITRE V TAXES

**Art. 38** Financement

<sup>1</sup> Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

<sup>2</sup> Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

<sup>3</sup> Le traitement des eaux à évacuer est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

#### **Art. 39 Structure des taxes**

<sup>1</sup> La taxe de raccordement unique se compose d'une taxe de base et d'une taxe calculée en fonction du nombre de ménages, respectivement d'entreprises;

<sup>2</sup> La **taxe d'utilisation annuelle** est composée:

- a) d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée selon un montant forfaitaire;
- b) d'une partie proportionnelle à la quantité des eaux polluées à épurer et calculée selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue

<sup>2</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes et pour les réadapter jusqu'à 30 % en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 40 et 41 La période de taxation correspond à l'année civile Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 40 Débiteur**

<sup>1</sup> Les taxes sont dues par le propriétaire (variante: locataire) de l'immeuble bâti au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

<sup>2</sup> A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

<sup>3</sup> Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

<sup>4</sup> Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

<sup>5</sup> Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

#### **Art. 41 Paiement des factures**

La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

<sup>2</sup> L'abonnement, la location de compteurs et l'eau consommée sont facturés en principe tous les ans. La facture est payable dans les 30 jours.

<sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable peut être également suspendue le cas échéant.

#### **Art. 42 Suppression de la fourniture**

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;

- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

### Art. 43 Mise en conformité

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

<sup>2</sup> S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

### Art. 44 Infractions

<sup>1</sup> Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à Fr.10'000.-- prononcée par le Conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

### Art. 45 Moyens de droit

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

## Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES

### Art. 46 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

### Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 21 avril 2008  
Adopté par l'Assemblée primaire le 9 juin 2008  
Homologué par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008

COMMUNE DE MIEGE

Le Président :  
Eric Vocat

Le secrétaire :  
Olivier Clavien

*Annexe : tarif des taxes*